

MAIRIE DE COGNAC LA FORÊT
HAUTE-VIENNE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Nombre de Conseillers
En exercice : 14
Présents : 12
Absents : 2
Votants : 12

L'an deux mille vingt quatre
Le jeudi douze décembre
Le Conseil Municipal de COGNAC-LA-FORÊT dûment convoqué à 19 h 00, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de M. Christian VIGNERIE, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : Le 5 décembre 2024

Présents : M. Christian VIGNERIE (Maire), M. Jacques JAVELAUD (1^{er} Adjoint), M. Jean Maynard (Adjoint), Mme Maryse THOMAS (Adjointe), Mme Claudette LORGUE, M. Laurent MOREAU, Mme Élodie FEIFER, M. Pierre FABRE, Mme Michelle MOREL, M. Jean-Luc RESTOUEIX, M. Denis VARENNE, Mme Marie-Lyne COIFFE

Absents excusés : Mme Frédérique GODARD

Absents : Mme Daria PIEKARCZYK

Secrétaire de séance : Mme Maryse THOMAS

046/2024 - ADMISSION EN NON-VALEUR DES CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES

M. le Maire informe l'Assemblée délibérante que le Service de Gestion Comptable de Saint-Junien a transmis un état de produits communaux à présenter au Conseil Municipal, pour décision d'admission en non-valeur, dans le budget de la Commune.

Il rappelle qu'en vertu des dispositions législatives qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables, il appartient au Trésorier, et à lui seul, de procéder, sous le contrôle de l'État, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances.

M. le Maire explique qu'il s'agit de créances communales pour lesquelles le trésorier n'a pu aboutir dans les procédures de recouvrement qui s'offraient à lui.

Il indique que le montant total des titres à admettre en non-valeur s'élève à **42,40 €**.

Il précise que la majorité de ces titres concernent la restauration scolaire.

EXERCICE PIÈCE	RÉFÉRENCE DE LA PIÈCE	MONTANT RESTANT À RECOUVRER
2019	T-152	2,60 €
2019	T-495	6,60 €
2019	T-285	6,60 €
2020	T-375	6,60 €
2021	T-914	20,00 €
	TOTAL	42,40 €

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Reçu le 16/12/2024

Vu l'état des produits irrécouvrables dressés par le SGC de Saint-Junien,
Vu le décret n°98-1239 du 29 décembre 1998,

Considérant que toutes les opérations visant à recouvrer les créances ont été diligentées par le SGC de Saint-Junien dans les délais légaux,

Considérant qu'il est désormais certain que ces créances ne peuvent plus faire l'objet d'un recouvrement,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Admet** en non-valeur les créances communales dont le détail figure ci-dessus ;
- **Indique** que les crédits nécessaires ont déjà été inscrits au budget de l'exercice en cours.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures, pour copie conforme en Mairie.

Le Maire,
VIGNERIE Christian

